

COMMUNE DE DE PARON
23 Avenue Jean Jaures
89100 - PARON

CONSTRUCTION D'UNE CANTINE SCOLAIRE
RUE DES CERISIERS - 89100 - PARON

Cahier des Clauses Administratives
Particulières
C.C.A.P.

Architecte

J.RENON Architecte DESA

74, rue Bellocier

89100 SENS

Tel 03.86.65.26.63

Fax 03.86.95.27.18

Email : j-renon.architecte@wanadoo.fr

Economiste

BE-BJ

1, rue d'Irlande

89100 - SENS

Tel 03.86.65.65.51

Fax 03.86.64.40.80

Email : Be-bj@wanadoo.fr

DOSSIER ÉTABLI AU MOIS DE AOÛT 2008

1.1. – Objet :

Le marché a pour objet les travaux :

CONSTRUCTION D'UNE CANTINE RUE DES CERISIERS - 89100 - PARON

1.2. – Durée du marché :

Le marché prend effet à compter de la date de l'accusé de réception du courrier de notification.

1.3. – Délai d'exécution :

Les travaux seront exécutés dans le délai global de réalisation d'exécution de **9 mois, y compris congés payés**, hors intempéries et hors phase de préparation, à compter de la date indiquée dans l'ordre de service.

Les ordres de services devront revêtir le visa du maître d'ouvrage. Ils seront notifiés préalablement à toute exécution de travaux. L'entrepreneur devra les retourner dès réception au maître d'ouvrage datés, signés et revêtus du cachet de l'entreprise.

L'entrepreneur est tenu, durant le délai d'exécution, de maintenir sur le chantier les personnels, matériels et approvisionnements suffisants pour le respect des délais globaux qui lui sont impartis. Il devra notamment s'organiser pour maintenir sur le chantier un effectif suffisant durant les congés.

Prolongation du/des délai(s) d'exécution :

L'entrepreneur est tenu de signaler au maître d'œuvre, par lettre recommandée, dans un délai de **10** (dix) jours, toute circonstance ou événement susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution. Toutes justifications nécessaires permettant au maître d'œuvre de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées doivent être fournies.

1.4. – Lots – Tranches – Variantes - Option :

La présente consultation comporte des options à réponse obligatoire sous peine de non conformité de l'offre :

Les prestations sont divisées en lots définis comme suit :

LOT N° 01 – VRD – CLOTURE – ESPACES VERTS.

LOT N° 02 - GROS ŒUVRE – RAVALEMENTS - CARRELAGE.

LOT N° 03 – CHARPENTE - COUVERTURE - ZINGUERIE.

LOT N° 04 – ISOLATION – PLATRIERIE

LOT N° 05 - MENUISERIES INTERIEURES - FAUXPLAFONDS.

LOT N° 06 - MENUISERIES EXTERIEURES - SERRURERIE

LOT N° 07 – ELECTRICITE.

LOT N° 08 - PLOMBERIE SANITAIRES.

LOT N° 09 – CHAUFFAGE GAZ – VMC – PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

LOT N° 10 – PEINTURE.

Les prestations ne sont pas divisées en tranches.

Les variantes ne sont pas admises.

ARTICLE 2 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Règlement de consultation(RC),
- Acte d'engagement (A.E),
- Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P),
- Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Cadre de décomposition du prix global et forfaitaire (D.P.G.F).
- Les plans

Les originaux des pièces contractuelles du marché sont conservés par la collectivité.

Sauf en cas d'erreur manifeste, cet ordre de priorité prévaut en cas de contradiction dans le contenu des prix.

L'entrepreneur est soumis entre autres aux documents applicables aux marchés publics de travaux suivants :

- ☞ Les normes françaises publiées par l'AFNOR,
- ☞ Les règlements de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- ☞ Les règles NV dans leurs plus récentes mises à jour,
- ☞ Les brochures n°1011.1 et 1011.2 du Journal Officiel dans leurs plus récentes mises à jour,
- ☞ Les documents techniques unifiés publiés par le CSTB.

Le prestataire est soumis en outre au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 3 – CONDITION D'EXECUTION

3.1. – Maître d'œuvre :

Le maître d'œuvre est Monsieur RENON, Architecte

La mission de la maîtrise d'œuvre comprend : la mission de base loi MOP avec EXE.

Le pilotage du chantier est Monsieur BAUSSERON Jacques

3.2. – Spécifications techniques :

Visite du site des travaux :

Chaque candidat devra obligatoirement s'être rendu sur le site, préalablement à la remise de l'offre, afin de reconnaître les lieux où les travaux doivent être réalisés.

Description de la prestation :

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

3.3. – Contrôle technique :

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique relatif aux missions suivantes : **LP + SEI + LE**

Le contrôleur technique est : APAVE à Monéteau

3.4. – Coordonnateur de sécurité / Santé :

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis à une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé au sens de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993.

Le coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé est :

Il sera chargé d'une mission SPS pour cette opération de **CATEGORIE 2** (sans travaux à risques particuliers au sens de l'article R.238-8 du Code du Travail).

3.5. – Stipulations relatives à la sécurité des travailleurs :

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- ❶ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- ❷ La liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- ❸ Dans les 5 jours qui suivent la notification du marché, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- ❹ Les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang ; il tient à sa disposition leurs contrats ;
- ❺ Tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- ❻ La copie des déclarations d'accident du travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans la notice en matière de Sécurité et de Protection de la Santé.

L'entrepreneur informe le coordonnateur S.P.S. :

- De toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- De ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisés en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., l'entrepreneur vise toutes les observations consignées

dans le registre journal.

L'entrepreneur s'engage à introduire, dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993.

➤ **Coordination SSI**

L'entrepreneur du lot n°07 : « Electricité / Courants forts et faibles » devra fournir un dossier SSI.

ARTICLE 4 – RETENUE DE GARANTIE ET DELAI DE GARANTIE

4.1. – Retenue de garantie :

Le titulaire du marché est soumis à une retenue de garantie égale à 5 % du marché initial toutes taxes comprises, en application de l'article 101 du Code des Marchés Publics, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants.

Cette retenue peut être remplacée au gré du titulaire, dans les conditions fixées à l'article 102, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire. Cette garantie doit être constituée en totalité et présentée au plus tard avec la demande de paiement correspondant au premier acompte.

En cas d'avenant ou de décision de poursuivre, elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où cette garantie ne serait pas constituée, ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd, jusqu'à la fin du marché, la possibilité de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

4.2. – Délai de garantie :

Le délai de garantie est d'un an à compter de la date du constat de réception sans réserve.

ARTICLE 5 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

5.1. – Application de la taxe sur la valeur ajoutée :

Le montant des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.

5.2. – Répartition des paiements :

- soit à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants ;
- soit à l'entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

5.3. – Désignation du sous-traitant en cours de marché :

Un sous-traitant ne peut être accepté qu'à la condition formelle que le titulaire joigne en deux exemplaires l'acte spécial de sous-traitance complété et signé.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement le montant et le compte à créditer.

5.4. – Modalités de paiement direct :

Si plusieurs entrepreneurs sont chargés solidairement de l'exécution d'un ou plusieurs lots, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement à partir de la partie du décompte assigné à ce co-traitant.

Pour les sous-traitants, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun des dits sous-traitants, acceptation du montant de l'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie ou projet de décompte afférent à la part des prestations qui lui est assigné(e).

Le titulaire joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :

➤ Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.

➤ Il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

➤ pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'eux fait l'objet d'une attestation jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix et inclut la T.V.A.

➤ si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit signer également l'attestation.

➤ le mandataire du groupement d'entreprises conjointes et l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance précisent, le cas échéant, à l'appui du projet de décompte, les raisons pour lesquelles ils n'ont pas retenu les sommes proposées par l'Entrepreneur membre du groupement ou par le sous-traitant.

5.5. – Contenu des prix :

L'entrepreneur est réputé avoir pris connaissance des lieux et de tous éléments afférents à l'exécution des travaux.

En tout état de cause et d'une façon générale, les travaux ne devront occasionner aucune perturbation au bon fonctionnement des services. A cet effet, sont réputés compris dans les prix, tous les ouvrages et raccordements provisoires.

Les périmètres du chantier seront clos, délimités ou surveillés, de façon à empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'entreprise ou non autorisée.

Les prix indiqués par le fournisseur sont réputés comprendre les frais de transports, d'assurances, toutes les taxes afférentes, les frais de facturation, d'emballages et de

manutention...

5.6. – Variation des prix :

Le prix ferme est actualisable.

Les modalités suivantes s'appliquent :

Le prix fera l'objet d'une actualisation si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le candidat a fixé son prix et la date de réception du courrier de notification.

L'actualisation des prix est effectuée par la formule suivante : $P1 = Po \times (In-3)/Io$

P1 : Prix actualisé

Po: Prix initial pris au mois où le candidat a fixé son prix (MO = Septembre 2008)

In-3: Indice pris au mois de commencement d'exécution diminué de 3 mois

Io: Indice du mois au cours duquel le candidat a fixé son prix

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est :

- BT 01 ou du lot concerner

- Lot n°01 : BT 02 - VRD – CLOTURE – ESPACE VERT
- Lot n°02 : BT 03 – GROS-ŒUVRE – RAVALEMENT - CA RRELAGE
- Lot n°03 : BT 16A – CHARPENTE – COUVERTURE ZING UERIE
- Lot n°04 : BT 08 – ISOLATION - PLATRERIE
- Lot n°05 : BT 18A – MENUISERIE INTERIEURE – FAU X PLAFOND
- Lot n°06 : BT 27 – MENUISERIE EXTERIEURE - SERR URERIE
- Lot n°07 : BT 47 – ELECTRICITE
- Lot n°08: BT 38 – PLOMBERIE SANITAIRES
- Lot n°09: BT 40 – CHAUFFAGE GAZ - VMC – PRODUCT ION D'EAU CHAUDE SOLAIRE
- Lot n°10 : BT 46 – PEINTURE

Les indices sont publiés :

⇒ au bulletin officiel du Ministère en charge de l'équipement et à la revue « Le Moniteur » des travaux publics pour l'indice BT.

A chaque actualisation de prix, la facture devra indiquer les éléments de calcul du nouveau prix et sera accompagnée des photocopies des textes et indices justificatifs.

Le prix ainsi actualisé reste ferme pendant toute la durée d'exécution des prestations et constitue le prix de règlement.

Le calcul de l'actualisation sera effectué par le titulaire et contrôlé par le Maître d'Oeuvre.

Arrondis :

Lors de la mise en oeuvre de la formule d'actualisation, les calculs intermédiaires et finaux seront effectués avec au maximum quatre décimales.

Pour chacun de ces calculs, les arrondis seront traités de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (ces valeurs incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

ARTICLE 6 – NETTOYAGE DU CHANTIER

Chaque entrepreneur doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets pendant et après l'exécution des travaux dont il est chargé.

Chaque entrepreneur a la charge quotidienne de l'évacuation de ses propres déblais et matériaux inflammables au fur et à mesure de leur production et les enlever aux décharges publiques. Les entrepreneurs devront prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger les sols lors des livraisons et manutentions.

L'entrepreneur du lot n° 1 « Maçonnerie » se verra attribué la gestion des bennes à déchets pendant toute la durée du chantier et pour l'ensemble des entreprises. La répartition des coûts se fera au prorata temporis.

Chaque entrepreneur a la charge du nettoyage, de la réparation et de la remise en état des installations qu'il a salies ou détériorées le brûlage sur le chantier est interdit.

ARTICLE 7 – INTEMPERIES

Pour permettre la constatation des journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution, l'entrepreneur doit signaler, au jour le jour, au maître de l'ouvrage et à l'O.P.C, les journées qui répondent aux dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 Octobre 1946 afin qu'un procès verbal de constatation soit rédigé sur place.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'intempéries sera consigné chaque semaine sur le procès verbal de chantier.

Il est précisé, pour le calcul des jours d'intempéries, que seuls les relevés de la station météo d'Auxerre font référence dans la détermination des intempéries.

Ces relevés s'appliquent uniquement aux lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi (les jours fériés et les week-ends sont exclus).

Il y aura intempérie lorsque :

- ❶ **la température sera égale ou inférieure à 0° à 9 heures** ; la journée entière sera comptée.

Les intempéries de froid seront décomptées pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 8 – CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

8.1. – Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux :

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P. sont assurés par le Bureau de Contrôle désigné par le Maître d'Ouvrage.

8.2. – Réception :

La réception des ouvrages a lieu à l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à l'exécution de l'opération visée à l'article premier. La date d'effet de la réception est celle de l'achèvement de l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération.

8.3. – Documents fournis à l'achèvement des travaux :

En complément des dispositions prévues à l'article 40 du C.C.AG :

L'entrepreneur devra fournir, au plus tard le jour de la réception, en deux exemplaires, une documentation technique complète sur les ouvrages exécutés par lui, la notice, en traduction française, s'il y a lieu, de fonctionnement et d'entretien, la liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces, en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte : le nom et l'adresse des fournisseurs.

L'entrepreneur du lot n° 5 « Electricité / Courants forts et faibles » devra fournir, en plus, le dossier SSI.

ARTICLE 9 – PAIEMENTS

Toutes prestations exécutées sans l'accord de la collectivité ne pourront faire l'objet d'un paiement.

Elle sera adressée en deux exemplaires à l'adresse suivante : **Mairie de PARON – Service Financier.**

Chaque situation devra distinguer :

La facture, établie sur papier à en-tête, comporte obligatoirement :

- les références du marché
- les références bancaires du compte à créditer

Le délai global de paiement est fixé à 45 jours ; il court à compter de :

- La date de réception de la situation par la **Mairie de PARRON**

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir des intérêts moratoires au bénéfice du prestataire. Le taux de ces intérêts est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 10 – PENALITES

La mise à disposition du domaine public est gratuite.

10.1. – Pénalités de retard dans l'exécution des travaux :

L'entrepreneur subira, par jour de retard dans l'achèvement des travaux, une pénalité de **1/1000^{ème} du montant H.T. de son marché** en cas de retard dans l'exécution des travaux conformément à l'article 20.1 du C.C.A.G.

La constatation du retard est établie chaque mois par comparaison de l'état d'avancement réel des travaux à l'état d'avancement déterminé par le planning, la date d'origine de ce dernier étant prise égale à celle prescrite pour le commencement des travaux. Pour chaque phase de travaux, en l'absence de précision de cadence au calendrier d'exécution, celle ci est, pour l'état d'avancement, réputée uniforme dans le délai imparti à cette phase.

Lorsque à la suite d'une première constatation de retard, une provision est constituée dans les conditions ci-dessus, son montant est, le cas échéant, au cours des mois suivants, réduit ou augmenté selon la diminution ou l'augmentation constatée du retard de l'entrepreneur.

Pour l'application des pénalités, le délai à prendre en compte est le délai écoulé entre l'ordre de service se rapportant à la date retenue pour l'achèvement des travaux comparé au délai global contractuel.

Sans préjudice à l'application des dispositions légales et réglementaires générales, toutes les pénalités sont cumulatives à l'exception des pénalités appliquées pour effectif insuffisant, qui seront absorbées par les pénalités pour dépassement du délai d'achèvement.

10.2. – Pénalités pour absence aux réunions :

En cas d'absence de l'entrepreneur ou de son représentant dûment mandaté aux rendez-vous de chantier et/ou à une convocation qui lui est adressée par le maître de l'ouvrage ou le maître d'œuvre, une pénalité forfaitaire fixée à **80 € HT** par jour calendaire de retard, sans mise en demeure préalable, sera appliquée (sauf excuses notifiées avant l'heure fixée ou sur excuses justifiées par cas de force majeure). Cette pénalité est applicable pendant la période de préparation et pendant tout le délai d'exécution.

10.3. – Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux :

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux.

En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux. En cas de retard dans ces opérations et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut être procédé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'Entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-dessus.

10.4. – Délais et retenues pour retard dans la remise des documents fournis à l'achèvement des travaux :

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir à l'achèvement des travaux, conformément à l'article 40 du C.C.A.G., une retenue égale à **50 € HT** par jour de retard sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20-6 du C.C.A.G. sur les sommes dues à l'entrepreneur.

10.5. – Pénalités appliquées pour inobservation d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs :

En cas d'inobservation par l'entreprise ou son sous-traitant d'une obligation concernant la santé ou la sécurité des travailleurs et après mise en demeure de l'entrepreneur par ordre de service,

une pénalité égale à **80 € H.T.** par jour de retard sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur, sans préjudice du recours éventuel du maître de l'ouvrage auprès des organismes ou administrations de contrôle.

ARTICLE 11 – RESILIATION

L'entrepreneur est tenu de fournir, dès réception de l'ordre de service, une attestation d'assurance prouvant que son entreprise est couverte en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

La résiliation du marché est prévue aux articles 46 à 48 du CCAG Travaux.

Il sera également fait application de l'article 47 du Code des Marchés Publics dans les conditions suivantes : Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié.

Il sera également fait application de l'article 47 du Code des Marchés Publics dans les conditions suivantes :

Après mise en demeure restée infructueuse, le marché peut être résilié aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a contrevenu à l'article R. 324-4 du Code du Travail ou en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et 46 du Code des Marchés Publics.

La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. A défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

L'entrepreneur est tenu de fournir, dès réception de l'ordre de service, une attestation d'assurance prouvant que son entreprise est couverte en cas d'accidents à l'égard des tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Dans un délai de quinze (15) jours à dater de la notification du marché, l'Entrepreneur et ses sous-traitants doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une police d'assurance de responsabilité générale garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des travaux ou les modalités de leur exécution,
- d'une police d'assurance couvrant les responsabilités décennales et de bon fonctionnement résultant des principes des articles 1792 à 1792.4 et 2270 du Code Civil avec une extension de garanties pour les dommages immatériels consécutifs pendant la période décennale et les dommages sur existant si la nature des travaux le justifie.

L'entreprise principale qui aurait recours à des sous-traitants, doit fournir au Maître d'Ouvrage une attestation certifiant que les garanties sont étendues aux travaux effectués par les sous – traitants. Le sous – traitant doit avoir une couverture en responsabilité civile suivant les mêmes caractéristiques que celles de l'entrepreneur principal. Cette attestation doit être jointe à l'acte spécial de sous – traitance.

Aucun règlement, aucun remboursement de retenue de garantie ou de cautionnement, aucune mainlevée de caution ne peuvent avoir lieu, sans une attestation de la compagnie d'assurance intéressée certifiant que l'Entrepreneur a réglé les primes d'assurance afférentes aux polices mentionnées ci-dessus, ainsi que les frais de contrôle qui, le cas échéant, lui incombent.

ARTICLE 13 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Dijon.